



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

SUBVENTIONS 2022

DETR-DSIL

Guide Pratique

**CONSEIL** : pour tout projet, la consultation des services déconcentrés concernés doit être obligatoirement réalisée en amont du dépôt du dossier sur le site « démarche simplifiée ».

**ATTENTION** : Les opérations doivent s'inscrire dans les champs de compétence de la collectivité territoriale qui les portent.



Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture : [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)

# DISPOSITIONS COMMUNES

## **Constitution des dossiers**

Pour être déclaré complet et pouvoir être présenté aux programmations, le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1/ le formulaire démarche simplifiée ;
- 2/ la note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, les impacts ;
- 3/ la **délibération de l'organe délibérant** visée par le contrôle de légalité, **adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financements** (modèle en téléchargement sur le site internet de la préfecture) ;
- 4/ le plan de financement prévisionnel (précisant l'origine ainsi que les moyens financiers incluant les décisions déjà obtenues) ;
- 5/ le détail des recettes annuelles générées par le projet (calcul loyers, redevances...) ;
- 6/ pour les aménagements, constructions, extensions, rénovations de bâtiment : situation juridique du terrain ou bâtiment, et copie de la demande d'urbanisme et autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur (déclaration loi sur l'Eau, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc.) ;
- 7/ les plans de situation, cadastraux, de réalisation du projet (coupe / masse...) ;
- 8/ les devis descriptifs et estimatifs détaillés ou dossier d'avant-projet correspondant au coût total des travaux envisagés par le plan de financement (hors taxe, sans les imprévus, les aléas, les assurances...) ;
- 9/ l'estimation de la valeur vénale ou locative du bien, en cas d'acquisition ou de location du bien, réalisée par les services de la DDFIP ;
- 10/ l'attestation de libre disposition des biens ;
- 11/ l'attestation de non commencement de travaux ;
- 12/ les avis des services compétents : DDT pour les opérations de construction, rénovation, aménagements / ARS pour les Maisons de Santé / DDCSPP pour les équipements sportifs et périscolaires / DSDEN pour les catégories scolaires / DRAC pour les équipements culturels-patrimoniaux / Référents sécurité pour les projets de vidéo-protection / CAF )

## **Instruction des dossiers 2022**

- Les demandes de subvention 2022 sont à déposer sur le site « démarche simplifiée » :
  - ◆ avant le 30 novembre 2021 pour les dossiers de plus de 50 000 € de demande de subvention ;

- ◆ avant le 28 février 2022 pour les autres dossiers.
- Le lien ainsi que les pièces constitutives du dossier sont disponibles sur le portail internet de la préfecture à partir du 1er octobre 2021.
- Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur la délibération, le programme détaillé des travaux et le plan de financement et des devis correspondants au montant total.
- Les collectivités n'ayant pas obtenu satisfaction pour un dossier déposé au cours de l'année N et qui n'ayant pas commencé les travaux, souhaitant maintenir leur requête, doivent confirmer leur demande pour l'exercice N+1 en redéposant leur dossier actualisé (nouvelle délibération + plan de financement actualisé).
- Le plancher d'éligibilité est fixé à 1000 € de subvention en DETR et de 30 000 € en DSIL.
- En fonction des orientations, des contraintes administratives et budgétaires, un dossier pourra être ré-orienté sur l'une ou l'autre des enveloppes (DETR/DSIL) par les services instructeurs.

### **Commencement d'exécution / Achèvement des travaux**

- Depuis le 1er octobre 2018, le récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention sur le site « démarche-simplifiée » permet à la collectivité d'engager les travaux, c'est à dire de signer le 1er acte juridique, sans attendre l'attestation de dossier complet.
- Pour autant, ce document, tout comme l'accusé de réception de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention.
- Consécutivement, toute opération engagée avant la réception de l'accusé de réception de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention.
- L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai inférieur à 2 ans à compter de la date de l'arrêté.
- Ce délai peut être prolongé une fois pour une période d'un an et de façon exceptionnelle, la demande devant être motivée et intervenir avant le délai des 2 ans.
- L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à partir du commencement d'exécution, ce délai pouvant être prolongé de 2 ans, si le projet n'est pas dénaturé et que le non achèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire (CGCT article R2334-29).

### **Règle de calcul de la subvention**

- Le calcul de l'aide s'établit sur le montant hors taxe (HT) de l'opération d'investissement.
- Le taux et le plafond de la subvention varie selon la catégorie d'opération.

- **Une opération aidée au titre d'une catégorie ne peut être subventionnée une deuxième fois au titre d'une autre catégorie et / ou sur une autre programmation ultérieure, sur les mêmes natures de dépenses,**
- Les aides peuvent être cumulées avec les aides accordées par le Département, ou la Région.
- Le cofinancement DETR / DSIL / FNADT est restreint aux opérations d'envergure de plus de 500 000 € de budget hors taxe.
- Les dépenses relatives aux études nécessaires à la définition des projets, y compris les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre seront intégrées aux dépenses éligibles du dossier de demande de subvention à hauteur de 10 % pour la DSIL et de 15 % pour la DETR.

### **Bonification de la subvention**

- Pour certaines catégories d'opérations en DETR, une bonification est mise en place pour les dossiers de construction / de réhabilitation / d'aménagements mobilisant la ressource locale en bois ou pierre naturelle (grès/granit).
- **Pour le bonus pierre**, sont éligibles les projets qui feront appel dans leurs travaux aux grès et granits, calcaire produits dans les Vosges : granit « gris-bleu » , « rouge-corail » et « feuilles mortes », grès rouge, rose, blanc de Frain, gris-vert de viviers le gras. Pour bénéficier du bonus pierre locale, le porteur devra présenter le descriptif précis du lot « fournitures pierres naturelles » (niveau APD) ou à défaut, un devis (hors pose), notifiant les caractéristiques techniques des produits (permettant d'en vérifier la provenance) ainsi que le montant hors taxe des achats correspondants. Le bonus prendra la forme d'un subventionnement à hauteur de :
  - 60 % du montant des achats de granit et grès produits (transformés ou non) dans les Vosges pour les opérations de construction, de réhabilitation et sous réserve du plafond de la catégorie DETR concernée (taux normal 40 % pour le reste des dépenses éligibles).
  - 45 % du montant des achats de granit et grès produits (transformés ou non) dans les Vosges pour les projets relevant de l'aménagement de bourgs (taux normal 25 % pour le reste des dépenses éligibles).

Le porteur devra présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou un devis, « hors pose » (transport inclus) , notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures.
- **Pour le bonus bois**, sont éligibles les projets qui respectent un des trois critères suivants : faire appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO), faire appel à une Maîtrise d'Oeuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois, ou enfin utiliser la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisinantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'oeuvre pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus, le contrôle s'exercera sur factures. La majoration est appliquée sur le montant de la subvention de départ, après analyse de l'éligibilité du projet par les services de la Préfecture et de la DDT.

- Une bonification de 20 points sur le taux de subvention est possible sur les opérations d'investissement entrant :
  - dans le **périmètre des conventions petites villes de demain** et répondant aux enjeux définis par les études stratégiques de revitalisation ( limité à 1 opération structurante / commune / an ). **L'application du bonus sur les opérations interviendra dès lors que la stratégie de revitalisation sera finalisée, et pour des actions qui seraient inscrites dans le plan d'actions.**
- - dans le cadre de la **politique de requalification, de reconquête du bâti existant en milieu rural** (à la stricte condition du respect de la mesure « zéro artificialisation » sur le périmètre de la commune (dans la limite de l'enveloppe de crédits définie par EPCI).  
Les bonifications sont appliquées sur avis des services de la DDT.

### **Reversement**

Le reversement partiel ou intégral de la subvention est exigé dans les cas suivants : modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement, dépassement du plafond des aides publiques, inachèvement de l'opération dans les délais fixés par l'arrêté.

### **Publicité**

La collectivité bénéficiaire d'une subvention est tenue de respecter plusieurs mesures de publicité :

- Faire connaître l'attribution de l'aide de l'ÉTAT dans son bulletin ou si elle n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante.
- Apposer pendant la durée du chantier un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par l'ÉTAT .
- Bien matérialiser les logos ÉTAT DETR/ DSIL / FNADT le cas échéant (en ligne sur le portail de la Préfecture).
- Inviter le Préfet / le Sous - Préfet lors de l'inauguration de la réalisation.

### **Versement de l'aide**

L'aide est versée de la manière suivante :

- 30 % d'avance dès transmission de la déclaration de commencement de travaux. Le commencement d'exécution est constitué par le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un contrat ou la notification d'un marché de travaux constitue un début d'exécution. Les études ou l'acquisition de terrains (non bâtis) nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

- Acomptes jusqu'à 80 % de la subvention sur production des factures et d'un tableau récapitulatif des dépenses HT, visé du trésorier payeur et du représentant légal.
- Solde sur présentation du décompte général, des factures restantes, des procès verbaux de réception des travaux ainsi que du plan de financement définitif notifiant la participation de l'ensemble des co-financeurs.
- Les documents de demandes de paiements peuvent être téléchargés sur le portail de la Préfecture.

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES



# Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

## Conditions d'éligibilité

En application de l'article L 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

### 1. Communes (population DGF définie à l'article L 2334-33 du CGCT)

- Toutes les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

### 2. Les EPCI et les syndicats (population INSEE issue du dernier recensement soit la population totale définie à l'article R2151-1 du CGCT))

Sont éligibles tous les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les 3 critères suivants :

- population supérieure à 75 000 habitants
- 1 ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

→ La liste définitive des EPCI éligibles pour 2022 sera transmise par la DGCL fin février / début mars.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi à l'article 141 de la loi n°2011-1977 de la loi de finances pérennise l'éligibilité à la DETR :

- les EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Sous réserve des modifications apportées lors de la publication de la circulaire nationale en 2022, la liste des communes, EPCI et Syndicats éligibles en 2021 est jointe en ANNEXE 1

## Catégories d'opérations et taux d'intervention

Pour bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par les communes ou leurs groupements doivent :

- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII du CGCT, en application de l'article R2334-19 du même code ;
- entrer dans le champ de compétence de la collectivité ;
- relever des catégories prioritaires fixées par la commission des élus lors de sa séance du 12 juillet 2021 (annexe 2)

**NOUVEAUTE 2022 = L'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) sera conditionnée à l'application des clauses sociales dans les appels d'offre.**

Au travers ce critère, les porteurs de projet sont encouragés à s'engager dans une utilisation performante des crédits sur les plans environnementaux et sociaux. Les crédits Etat intervenants comme levier pour soutenir la lutte contre le chômage et l'exclusion.

Pour mettre en œuvre cette disposition, plusieurs possibilités s'offrent aux porteurs (cf articles du code des marchés publics) : Art 14 Condition d'exécution / Article 53 Critère d'attribution / articles 30 Achat de prestation d'insertion / article 15 Marché réservé.

Pour de plus amples informations , contacter la structure facilitatrice compétente : ifikuart@mde-nancy.org.

Le représentant légal devra **présenter une attestation d'engagement pour la mise en œuvre des clauses sociales dans ses marchés publics**. Le document signé sera joint au dossier de demande de subvention.

Pour tous les projets d'investissement : honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, coordinateur de sécurité et protection de la santé (SPS) subventionnés à hauteur de 15 % maximum de l'ensemble du projet si devis ou chiffrage maître d'œuvre ou architecte détaillé. Les aléas et assurances sont inéligibles.

**ATTENTION : POUR TOUT PROJET D'AMENAGEMENT, de CONSTRUCTION, de RESTRUCTURATION, il est fortement recommandé de demander UN AVIS PREALABLE de la Direction Départementale des Territoires, en amont du dépôt de la demande de subvention (ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)**

**NOUVEAUTE 2021 = L'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) sera conditionnée à l'obligation d'appliquer des clauses sociales dans les appels d'offre (l'attestation sur l'honneur du porteur devient une pièce obligatoire du dossier de subvention)**

CATÉGORIES DETR 2022 = <b>PRECISIONS COMPLETES DANS LE GUIDE AUX PORTEURS</b>	PLAFOND	TAUX 2022
<p><b>1. Développement économique : Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</b></p> <p>a) Études ayant trait au développement économique sous réserve de validation préalable par les services de l'État</p> <p>b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)</p> <p>c) Bâtiments relais d'entreprises (location sans option d'achat)</p> <p>d) Immobilier d'entreprise/Espace de co-working (location avec option d'achat ou vente)</p> <p>e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes, liées impérativement à un projet concret et avéré à impact intercommunal</p> <p>f) Projets touristiques (le porteur doit avoir la compétence)</p> <p>g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la mobilisation de la ressource forestière (dont chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.) qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions</p>		<p>déduction de 9 ans de loyers avant application du taux</p> <p>20 % à 40 %</p>
<p><b>2. Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux / Vidéo-protection :</b></p> <p><b>Sécurité :</b> Sous réserve d'un rapport d'un organisme agréé d'un service de l'Etat :</p> <p>a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur, des bâtiments, <b>des infrastructures</b> scolaires et sportives et des équipements et <b>ouvrages d'art</b> communaux et <b>intercommunaux</b> existants (ponts)</p> <p>b) travaux de désamiantage des bâtiments communaux <b>et intercommunaux</b></p> <p><b>Accessibilité des bâtiments :</b> Sous réserve d'un Agenda D'Accessibilité Programmé validé :</p> <p>c) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux et des ouvrages (<b>y compris des places de parking PMR attenantes</b>). 1 dossier maximum, <b>pouvant regrouper les travaux de plusieurs bâtiments</b>, par an par porteur</p> <p><b>Vidéo – protection :</b> Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance <b>sous réserve de l'avis des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie)</b></p> <p>d) Installation de caméras sur la voie publique/bâtiments publics, améliorations /extension des systèmes existants – à l'exception des opérations de renouvellement</p>	<p>a) pour les ponts : plafond de 150 000 € de subvention</p> <p>c) 1 dossier/an par commune pouvant regrouper plusieurs bâtiments</p> <p>d) Plafond de 50 000 € de subventions</p>	<p>a) b) c) 20 % à 40 %</p> <p>d) 40 %</p>
<p><b>3. Écoles et périscolaire :</b></p> <p>a) Restructuration complète ou, construction de bâtiments scolaires <b>après accord de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale</b>. (Le porteur devra démontrer que les questions de la sécurité des accès aux bâtiments à pied, en voiture, ou bus ont été réfléchies.)</p> <p>b) Dépenses de premier équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des écoles liées à des opérations de restructuration globale ou de construction</p>	<p>Plafond de 1 500€ au m<sup>2</sup></p>	<p>20 % à 40 %</p>

<p>c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil périscolaire d) Premier équipement informatique / numérique de l'école /d'une classe dans un projet pluriannuel (plafond de 5 000€ de subvention par classe X par le nbre de classes à équiper). Possibilité de demande de renouvellement : 5 ans après la dernière demande.</p>		
<p><b>4. Aménagement de communes : (la production du PAVE est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants)</b></p> <p>a) <b>Études (seules) de projet d'aménagement global et qualitatif de communes</b> sous réserve de validation préalable par les services de l'État. Le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé et non finançable par d'autres crédits (ANCT) b) <b>Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public</b> (plusieurs natures de dépenses) AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ c) Sécurisation des passages pour piétons <b>et création ou amélioration de voies douces sécurisées (piétons, vélos)</b> AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ</p>	<p>a) Plafond de 15 000 € de subvention pour les études</p>	<p>a) 40 % b) c) 25%</p>
<p><b>5. Développement social et d'intérêt local : priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</b></p> <p>a) maisons des associations à impact intercommunal b) maison des services au public dont le fonctionnement est <b>porté par une communauté de communes</b> c) maisons de santé en fonction du zonage régional et de la validation du comité de sélection régional d) équipements sportifs, culturels, ou éducatifs à impact intercommunal e) structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal f) tiers lieux (non finançables par ailleurs) g) maison des seniors (<b>projet présentant une convention/un mandat de gestion des logements avec un organisme social, et démontrant la carence de l'intervention privée</b>). <b>Seules seront retenues les dépenses rénovation extérieure + accessibilité + locaux communs. Les dépenses d'aménagement des logements sont exclues.</b> h) Pour les communes de moins de 500 habitants : rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants (lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux, etc.). Cependant, les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés sont exclus</p>	<p>De a) à g) Plafond de 240 000 € par équipement  h) Plafond de 15 000€ de subvention / Limitation à un dossier/par an</p>	<p>a) à f) 20 % à 40 %  (si perception de loyers/ redevances : déduction de 5 ans de loyers avant application du taux)</p>
<p><b>6. Environnement et transition énergétique :</b></p> <p><b>Pour les projets qui ne peuvent pas être financés par d'autres subventions de l'État (DSIL, ADEME, etc.)</b></p> <p>a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, non objet de location (exception faite des maisons des seniors), visant à diminuer d'au moins 30 % leur consommation énergétique ou à atteindre le niveau de performance donnant droit au Certificat d'Economie d'Énergie (CEE). <b><u>Production du Diagnostic de Performance Énergétique avant et après travaux obligatoire</u></b> b) Recycleries et ressourceries, déchetteries c) Modernisation de l'éclairage public (visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse) d) Installation de panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation) e) Installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les bourgs centres en lien avec le schéma départemental. f) Projet permettant la renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité</p>	<p>a) et d) seulement si non éligible à la DSIL 2022  f)plafond de 50 000€</p>	<p>20 % à 40 %  f) 40 %</p>

<p><b>7. Réhabilitation ou création de logements :</b></p> <p>Sous réserve d'un avis favorable au cas par cas par les services de l'État (taux de vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc). Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre) ainsi que les projets dédiés aux logements seniors adaptés seront prioritaires.</p> <p>Réhabilitation ou création de logements dans un espace bâti existant (y compris par démolition-restructuration)</p>	<p>Plafond à 50 000 € par logt et <b>1500 €/m2</b> 2 logts maximum si 1 PMR</p>	<p><b>40 % après déduction de 5 ans de loyers</b></p>
--	---	---

### **BONUS / MAJORATION**

**BONUS « dispositif BOURGS CENTRES – Petites Villes de Demain (PVD) » et « dispositif HABITAT DEGRADE »**

→ Majoration de 20 points du taux d'intervention en fonction de la catégorie pour les opérations d'investissement entrant :

- dans le périmètre des bourgs-centres/PVD , répondant aux enjeux définis par les études stratégiques de revitalisation, et concertées avec le Département (limité à 1 opération structurante / commune / an ). **L'application du bonus sur les opérations interviendra dès lors que la stratégie de revitalisation sera finalisée, et pour des actions qui seraient inscrites dans le plan d'actions.**

- dans le cadre de la politique de requalification, de reconquête du bâti existant en milieu rural, et à la stricte condition du respect de la mesure « zéro artificialisation » sur le périmètre de la commune **(dans la limite de l'enveloppe de crédits plafonnée définie par EPCI).**

**BONUS « PIERRE LOCALE »**

→ Majoration de 20 points du taux appliqué sur le **montant des dépenses de fournitures** pour les projets faisant appel à la pierre naturelle locale :

- Sous réserve de l'utilisation du grès/granit/calcaire produits dans les Vosges (cf liste dans le guide aux porteurs)

- Pour la catégorie aménagement de bourg : taux de subventionnement 45 %. Pour les opérations de construction/réhabilitation : taux de subventionnement 60 %

- Obligation de présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou d'un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures.

**BONUS « BOIS »**

→ Majoration de 20 % de la subvention DETR pour les projets utilisant du bois local sous réserve que **le projet réponde à l'un des trois critères alternatifs suivants :**

**1/** il fait appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO) **2/** il fait appel à une Maîtrise d'œuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois. **3/** il utilise la ressource bois issue du département (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'œuvre pour les travaux de construction, rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus.

# CATEGORIES DETAILLEES

## DETR

## Catégorie 1

### *Développement Économique*

**Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans les espaces bâtis existants**

**Taux de subvention** : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

Pour l'ensemble des opérations relevant du développement économique (mis à part les études) sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe, en travers
- les autorisations d'urbanisme / environnementales nécessaires



#### **NE SONT PAS ÉLIGIBLES**

- Les frais bancaires / financiers / les aléas / amortissements / provisions / taxes
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre (MO), de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) au-delà 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR et de 10 % pour la DSIL



#### ***a) Études ayant trait au développement économique***

Pour 2022, sont subventionnables, les études préalables dans l'optique d'améliorer la qualité des projets économiques sur le territoire des Vosges.

L'attribution de la subvention devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'État.

En effet, l'étude subventionnée devra être faite dans l'optique d'une réalisation concrète par la suite, et qui tiendra compte des résultats de l'étude. Le dossier de subvention devra être suffisamment motivé et étayé.

L'étude ne pourra pas être subventionnée une deuxième fois lors de la réalisation du projet, objet de l'étude.

**Calcul de la Subvention** = dépense éligible x taux de la subvention.



#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- Tout document permettant d'apprécier la nécessité de l'étude, de la faisabilité et le coût du projet.



## **b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)**

Les projets de création de couveuses d'entreprises doivent obligatoirement concerner des entreprises qui bénéficieront d'une aide de la part de la couveuse d'entreprises (qui peut être une association ou une entreprise). Cette aide devra être précisée dans un Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

Les entrepreneurs bénéficiant de ce statut de «couvés» ont la possibilité de **tester leur projet tout en bénéficiant d'un hébergement juridique**. L'entrepreneur accompagné par la couveuse d'entreprises prospecte, vend ses produits et facture ses prestations avec le numéro de SIRET de la couveuse, **sans avoir besoin de s'immatriculer**.

**Calcul de la Subvention** = dépense éligible x taux de la subvention.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- CAPE ou lettres d'engagement des entreprises couvées (avec en-tête et signature) qui doivent maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- Projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux aux entreprises.

## **c) Bâtiment relais d'entreprises / Espace de co-working (location sans option d'achat)**

Sont éligibles, les projets de bâtiments ou ateliers relais d'entreprises dont les différents locaux vont être loués à des entreprises qui veulent se lancer.

**Calcul de la Subvention** : (dépense éligible - 9 ans de loyers) X taux de subvention.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises.
- Les lettres d'engagement signées des entreprises (avec en-tête de l'entreprise) à maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- Le projet de bail.
- L'estimation de la valeur locative du bien. Elle peut être demandée soit à France Domaine ou à défaut à un notaire.





## *d) Immobilier d'entreprise (location avec option d'achat ou vente).*

Réhabilitation de patrimoine immobilier pour accueillir des entreprises qui souhaitent s'implanter et racheter à terme les locaux.

Les projets d'immobilier d'entreprises doivent être accompagnés de baux de location de longue durée (minimum 9 ans) ou de contrats de location-vente.

**Calcul de la Subvention** = [dépense éligible - prix de vente (ou loyers + soulte)] x taux de la subvention. Une minoration des recettes/loyers est prévue lorsque le projet se situe en zone AFR.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises.
- Les lettres d'engagement signées des entreprises (avec en-tête de l'entreprise) à maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- Le projet de bail avec option d'achat ou de contrat de location-vente.
- L'estimation de la valeur vénale et locative du bien.

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine 25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex.Courriel : [ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)



Pour les bâtiments relais ou l'immobilier d'entreprise, une minoration des recettes est possible si le projet se situe en zone AFR : -30 % pour les TPE/-20 % pour les PME / -10 % pour les grandes entreprises.

## *e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes (liées impérativement à un projet concret et d'impact intercommunal avéré)*

Cette rubrique concerne l'extension et l'amélioration des zones d'activités existantes, est donc exclue la création de nouvelles zones d'activités.

**Calcul de la Subvention** = [dépense éligible – recettes (9 ans de loyers/ ou estimation valeur venale) x taux de la subvention.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises intégrant la ZA..
- Les lettres d'engagement (avec en-tête de l'entreprise) des professionnels qui s'installent sur la ZA
- Le projet de bail ou de convention précisant les conditions proposées aux locataires (montant du loyer, révision, durée du bail, etc.).
- L'estimation de la valeur vénale et locative du bien (si vente à terme).

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine 25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex.  
 Courriel : [ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

### Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :

- La maîtrise d'ouvrage doit être intercommunale
- Le PLU approuvé comprend la zone d'activité concernée
- Le projet ne comprend pas de zone inondable
- Le projet n'a pas d'impact sur une zone humide ou sur un cours d'eau. Le cas échéant : obligation de produire le récépissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance, au titre de la Loi sur l'Eau.

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



## f) Projets touristiques

Le projet touristique doit avoir un impact intercommunal et une plus-value par rapport aux installations existantes (apporter ou répondre à un besoin nouveau).

Une étude de faisabilité est indispensable. Sont exclus : le mobilier , les salles « hors-sac », les travaux de simple rénovation.

**Calcul de la Subvention** = (Dépenses éligibles – recettes éventuelles attendues sur 9 ans) X taux de la subvention.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité (rapport investissement / plus-value / recettes).
- Document prouvant l'impact intercommunal du projet ainsi que la compétence du porteur.



## g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la ressource forestière

Les dossiers de subvention DETR pour cette catégorie concernent uniquement les projets qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions.

Exemples de projets : chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.

**Calcul de la Subvention** = Dépenses éligibles X taux.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Plan des parcelles concernées
- Note sur la gestion des eaux pluviales.
- Coordonnées du référent forêt du porteur de projet.
- Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :
  - Absence d'impact sur une zone humide ou sur un cours d'eau. Le cas échéant : récépissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissances au titre de la Loi sur l'Eau
  - Evaluation des incidences Natura 2000 si requise.
  - Absence de financement FEADER.

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

## Catégorie 2

### *Sécurité / Accessibilité*

#### Sous réserve de validation par les services de l'État

(sous-commission de sécurité, avis des référents sécurité, de la DSDEN etc.).

**Taux de subvention** : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

**Calcul de la subvention** : dépenses éligible X taux

Pour l'ensemble des opérations relevant de la sécurité et l'accessibilité, sont obligatoires pour tous les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt,
- l'Agenda D' Accessibilité Programmé (AD'ap)

#### *a) Travaux d'investissement pour la mise en conformité au regard des normes de sécurité en vigueur dans les bâtiments*

Travaux d'investissement pour la mise en conformité, aux normes de sécurité, notamment incendie, des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements communaux et intercommunaux existants (y compris les ponts dégradés sous réserve d'une expertise circonstanciée et d'une instruction particulière).

Plafond de 150 000 € de subvention pour les PONTS

#### *b) Travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux*

Ces travaux de désamiantage doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'une étude du taux d'amiante.



#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la sous-commission de sécurité / d'un organisme agréé (a).
- Etude / Diagnostic du taux d'amiante (b).



## c) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux

Cette catégorie est limitée à un dossier par commune. Ce dossier peut regrouper les travaux de plusieurs bâtiments y compris la mise en accessibilité de places de parking attenantes à ces bâtiments.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :

- Bâtiment hors zone inondable
- Ad'AP ou autorisation de travaux au titre de l'accessibilité

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

## d) Travaux d'installation de caméras sur la voie publique / bâtiments

Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance.

Sont également éligibles les travaux d'amélioration, d'extension des systèmes existants, de raccordement au centre de supervision urbain, au Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

**e) Taux de 40 % pour les systèmes simples, avec un plafond de 50 000 € de subvention par dossier.**

Sont exclues, les dépenses de fonctionnement, les travaux d'installation en régie, le renouvellement à l'identique du parc existant.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable des responsables locaux de la sécurité publique ( police / gendarmerie )
  - Coordonnées Police :03.29.69.17.17 - Commandant Alain Meltz - [alain.meltz@interieur.gouv.fr](mailto:alain.meltz@interieur.gouv.fr)
  - Coordonnées Gendarmerie : 03.29.33.17.17
    - Adjudante-chef Fabienne Jeandot - [fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
    - Adjudant Jérémie Roy - [jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Plan d'implantation du système
- Récépissé de dépôt de demande ou autorisation préfectorale.

Pour les demandes d'autorisation , s'adresser au Bureau des polices administratives :  
[julien.dubois@vosges.gouv.fr](mailto:julien.dubois@vosges.gouv.fr)



## Catégorie 3

### Écoles et Péri-scolaire

**Taux de subvention** : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

**Calcul de la subvention** : dépenses éligible X taux

Pour l'ensemble des opérations relevant des écoles et des structures péri-scolaires, sont obligatoires :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt ;
- l'avis favorable de la DSDEN Vosges – Division Affaires Générales – 17,19 rue A. Hurault – 88029

EPINAL Cedex (exceptées les catégories b et d)

**a) Restructuration complète ou construction école/groupe scolaire/péri-scolaire**

**c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil péri-scolaire**

Restructuration complète ou, à défaut, construction s'inscrivant impérativement dans une logique de cohérence territoriale en prenant en compte l'évolution de la démographie scolaire et le contexte local (densité, éloignement, transport des élèves...)

**Plafond de subvention** : 1 500 € au m<sup>2</sup>.



#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la DDT concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet d'aménagement / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)

**b) Dépenses de 1er équipement des classes primaires et maternelles**

Les dépenses de 1er équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des classes primaires et maternelles doivent être liées à des opérations de restructuration globale ou de construction d'école/ de groupe scolaire.

**d) Premier équipement informatique - Renouvellement du matériel numérique des écoles**



Plafond de subvention : 5 000 € de subvention par classe (à multiplier par le nombre de classes à équiper). Possibilité de demande de renouvellement sous réserve d'un délai de 5 ans après la dernière demande.

## Catégorie 4

### *Aménagement de communes*



#### NE SONT PAS ÉLIGIBLES :

- Les frais bancaires/financiers/aléas/amortissement/provisions/taxe/imprévus ;
- Les frais d'études, de maîtrise d'oeuvre, de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) au-delà 15 % de l'ensemble du projet du projet pour la DETR et 10 % pour la DSIL

#### *a) Études de projet d'aménagement global et qualitatif de communes*

Pour 2022, subventionnement possible des études préalables, dans l'optique d'améliorer la qualité des projets d'aménagement global et qualitatif de communes sur le département des Vosges.

L'attribution de la subvention devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État (DDT/ Préfecture / Commissariat du Massif / Monuments historiques /DREAL...) en fonction du contenu, de la qualité et de la faisabilité du projet. Études non finançables par d'autres crédits (ANCT).

L'étude ne pourra pas être subventionnée une deuxième fois lors de la réalisation du projet objet de l'étude.

**Plafond de subvention** : 15 000 € maximum

**Taux de subvention** : 40 %



#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Tout document permettant d'apprécier la nécessité de l'étude, de la faisabilité et du coût du projet



#### *b) Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public*

Un projet global d'aménagement qualitatif doit améliorer l'espace public et doit concerner plusieurs natures de travaux (chaussée, assainissement, stationnement, éclairage, génie civil, enfouissement, aménagements paysagers, mobilier urbain...).

**Taux de subvention** : 25 %

Pour être éligible, les travaux doivent constituer un ensemble, et s'intégrer harmonieusement au paysage.



## DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

### Avis préalable de la DDT à partir :

- des plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- des autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt,
- du plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics (PAVE) pour les communes de plus de 1 000 habitants

**Pour tout projet d'aménagement : consulter en amont pour obtenir un AVIS PREALABLE , les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)**



### *c) Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées*

Travaux visant la sécurisation des voies piétonnes, de la mobilité douce, des liaisons abri-bus - écoles, le développement des pistes et bandes cyclables. Les nouvelles voies cyclables doivent s'intégrer dans les schémas cyclables approuvés (Conseil Départemental 88, PETR, EPCI,...). Les projets doivent prévoir la mise en place de garde corps / séparation entre voies douces et routes.

**Taux de subvention : 25 %**



## DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la DDT** portant sur :
  - production du PAVE ou engagement de la commune à «élaborer le PAVE dans l'année,
  - intégration des modes de déplacements alternatifs piétons,vélos et des PMR,
  - prise en compte de la sécurité routière,
  - absence d'impact sur une zone humide, ou sur un cours d'eau, ou récépissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau si requis,
  - équilibre entre partie VRD « pure » et aménagement global.

**Pour tout projet d'aménagement : consulter en amont pour obtenir un AVIS PREALABLE , les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)**

- **Attestation de gratuité des parkings ou des stationnements créés pendant une période de 5 ans (sinon dépenses exclues).**

## Catégorie 5

### *Développement social et d'intérêt local*

**Taux de subvention** : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

**Plafond de subvention** : 240 000 € par équipement (sauf pour h : 15 000€)

Priorité sera donnée aux projets de restructuration de bâtiments existants.

Pour l'ensemble des opérations relevant du développement social d'intérêt local, sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers ;
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.



#### NE SONT PAS ÉLIGIBLES :

- Les frais bancaires/financiers/aléas/amortissement/provisions/taxe/imprévus ;
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de SPS au-delà de 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR et 10 % pour la DSIL



#### *a) Maison des associations*

Subventionnement possible des nouvelles structures dont la vocation intercommunale est reconnue.

**Calcul de la subvention** : (dépenses éligibles – loyers annuels attendus sur 5 ans) X taux retenu



#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Planning annuel prévisionnel d'occupation** de l'équipement prouvant son impact intercommunal (coordonnées et volume d'activités de l'ensemble des futures associations bénéficiaires).
- **Lettres d'engagement des associations** signées par leur président.
- **Projets de bail / conventions** de mise à disposition aux associations
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée

- avis favorable de la commission d'accessibilité
- présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
- prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet.

## **b) Maisons France Services - validées et financées dans leur fonctionnement par un EPCI**

Création de Nouvelles Maisons France Services entrant obligatoirement dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au Public (SDAASP) et respectant le cahier des charges et la Charte Nationale d'Engagement France Services.

**Calcul de la subvention:** dépenses éligibles X taux retenu



### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet.



## **c) Maisons de santé à impact intercommunal**

Création de nouvelles structures de santé pluridisciplinaires. Ces nouvelles structures doivent tenir compte du zonage régional et être validées par le comité départemental.

**Calcul de la subvention :** (dépenses éligibles – loyers annuels attendus sur 5 ans) X taux retenu



### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- **Lettres d'Engagement des professionnels de santé** intégrant la maison de santé.
- **Copie du projet de bail**

- **Estimation de la valeur locative du bien.** Il peut être demandé soit à France Domaine ou à défaut à un notaire.

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine -25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex . Courriel : [ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

- **Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'avis peut être demandé à l'adresse suivante : ARS Délégation Départementale des Vosges – Service de proximité – 4, avenue du Rose Poirier BP 61019 – 88060 EPINAL Cedex 09

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet.



## *d) Équipements sportifs et culturels à impact intercommunal*

Sont éligibles la restructuration, réhabilitation, création de structures dont l'envergure est de portée intercommunale, dont l'utilisation, la fréquentation est reconnue intensive par les écoles, les groupements, associations...

**Sont exclus** : les salles polyvalentes, les bureaux administratifs des services situés au sein de la structure, ou les simples projets de rénovation à l'identique devant entrer dans le programme de travaux (amortissement) du porteur.

**Calcul de la subvention** : (dépenses éligibles – recettes éventuelles (location/ billetterie) sur 5 ans ) X taux retenu



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Planning prévisionnel annuel d'occupation de l'équipement, démontrant son envergure intercommunale: programmation culturelle ou planning d'utilisation par les associations / clubs sportifs bénéficiaires (nom / volume horaires / adresse / nombre adhérents).
- **Avis favorable de la DDCSPP** pour les équipements sportifs

Contact : M.Etienne Daille – [etienne.daille@ac-nancy-metz.fr](mailto:etienne.daille@ac-nancy-metz.fr)

- **Avis favorable de la DRAC** pour les équipements / pôles culturels

Contact : [udap.vosges@culture.gouv.fr](mailto:udap.vosges@culture.gouv.fr)

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée
  - avis favorable de la commission d'accessibilité
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Contactez les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



## e) Structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal

Sont éligibles les structures d'accueil petite enfance, dont l'envergure est de portée intercommunale, faisant l'objet d'un agrément CAF / DEPARTEMENT...

Pour le cas particulier des MAM (maison d'assistantes maternelles) seront déduits les loyers sur 5 ans des dépenses éligibles.

**Calcul de la subvention:** (dépenses éligibles - loyers sur 5 ans) X taux retenu



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la Caf / PMI**

Contact : CAF des Vosges Responsable du Pôle petite enfance : [mathilde.viel@cafepinal.cnafmail.fr](mailto:mathilde.viel@cafepinal.cnafmail.fr)

- **Lettres d'engagement des assistant(e)s maternel(le)s** et copie du projet de bail pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

## f) Tiers lieu

Sont éligibles les structures dont l'envergure est de portée **intercommunale** qui ne font pas l'objet de loyers auprès des utilisateurs.

Réhabilitation de bâtiment pour créer des espaces physiques de rencontres pouvant abriter différentes activités, nouveaux services regroupés dans des lieux entièrement équipés en numérique ; micro-folie, campus connecté, atelier partagé, fablab, résidence d'artiste... Nouveaux lieux de lien social, d'initiatives citoyennes permettant les échanges informels, les interactions sociales, les projets collectifs..

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
  - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Planning prévisionnel annuel d'occupation de l'équipement**



## **g) Maison des seniors**

Après **constat avéré de la carence du privé** en matière d'offre de logement, la DETR peut accompagner la création de « maison des seniors » sur les territoires non pourvus.

L'opération doit être obligatoirement réalisée **en partenariat avec un organisme d'habitat social qui assurera la gestion des logements** (mandat ou convention de gestion obligatoire).

Sont éligibles, toutes les dépenses hors aménagement de logements : prise en charge dans les dépenses éligibles des espaces collectifs, de la rénovation extérieure, des dépenses liées à l'accessibilité. Les dépenses liées à l'aménagement intérieur des locaux seront réalisées par le porteur ou l'organisme social qui encaissera les loyers.

**Calcul de la subvention** : (dépenses éligibles X taux)



### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Lettres d'engagement des futurs locataires, ou diagnostic des besoins en matière de logement (nombre de demandes en attente)
- Diagnostic prouvant une offre de services aux seniors complémentaires existante (portage repas, structures médicales, professionnels de santé, association d'aide à domicile, transport..)
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée



- avis favorable de la commission d'accessibilité
- présentation du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
- prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



### *g) Rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants*

Uniquement pour les communes très rurales de moins de 500 habitants.

**Attention** : 1 seul dossier par commune par année pour cette catégorie

Exemples : lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux

**Plafond de subvention** : 15 000 € de subventions (taux de 40%)

#### **NE SONT PAS ÉLIGIBLES :**

- Les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés

## Catégorie 6

### *Environnement et transition énergétique*

**Taux de subvention** : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

**Calcul de la subvention** : dépenses éligible X taux

**Seuls sont éligibles les projets qui ne peuvent pas être financés par d'autres subventions de l'État (FSIL / ADEME...)**

#### *a. La rénovation thermique*



- Travaux de diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics : travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.
- Travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables, notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien.

Les projets devront notamment permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie (diminution de 30 %) et impliquer une réduction de la part de l'énergie dite fossile.



#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

La collectivité doit présenter avec sa demande de subvention les éléments suivants :

1/ une étude thermique justifiant les gains prévus par les travaux de rénovation thermique

2/ le tableau précisant les valeurs suivantes :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % (c=(a-b)/a)
Consommation en kwh / an			
Coûts de fonctionnement / an (en €)			
Émission de gaz à effet de serre (en t eq CO2 / an)			

Sont **inéligibles** les travaux de rénovation thermique sur des **bâtiments faisant l'objet d'une location**

Sont **inéligibles**, l'installation d'équipements visant la revente de la production électrique (uniquement autoconsommation)



## ***b) Recycleries, ressourceries et déchetteries***

Uniquement pour les projets de **création, d'extension** (pas de financement pour de la rénovation / réhabilitation / restructuration).



### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- plans et autorisations d'urbanisme

## ***c) Modernisation de l'éclairage public***

Seront uniquement finançables les projets visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et participant à la dépollution lumineuse.



### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- une étude énergétique justifiant des gains prévus à hauteur de 30 %

## ***d) Installation de panneaux photovoltaïques et pompes à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour de l'autoconsommation)***

En cas d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, le dossier doit indiquer :

- la puissance des installations (en kwh)
- l'estimation annuelle de la production prévue (en kwh)
- la part de la production prévue dans la consommation (en%)
- l'étude de faisabilité portant sur l'autoconsommation pour les installations solaires /photovoltaïques.

Devra également être présenté , le tableau précisant les valeurs suivantes :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % (c=(a-b)/a)
Consommation en kwh / an			
Coûts de fonctionnement / an (en €)			
Émission de gaz à effet de serre (en t eq CO2 / an)			

Sont **inéligibles**, l'installation d'équipements visant la revente de la production électrique (uniquement autoconsommation)



### *e) Installations de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les bourgs centres*

Uniquement pour les collectivités bourgs-centres et petites villes de demain listées par la DDT (prendre l'attache des services de la DDT).

### *f) Renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité.*

Financement possible d'opérations d'aménagements consistant à restaurer le « bon » état écologique et paysager de sites que l'on estime dégradés par les activités humaines, les événements naturels etc nécessitant un avis favorable de la DDT.

**Taux de subvention** : 40 %

**Plafond de subvention** : 50 000 €

## Catégorie 7

### ***Réhabilitation ou création de logements***

Sous réserve d'un avis favorable par les services de l'État (vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc.)

Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre) et dédiés aux logements seniors adaptés seront prioritaires.

Pour l'ensemble des opérations relevant de la réhabilitation / création de logement, sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.



#### **NE SONT PAS ÉLIGIBLES :**

- Les frais bancaires/financiers/aléas/amortissement/provisions/taxe ;
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de SPS au-delà de 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR et de 10 % pour la DSIL

### ***Réhabilitation ou création de logements***

Sont éligibles les projets de réhabilitation et/ou de création de logements dans la limite du financement de 2 logements par commune avec au moins 1 des 2 logements aux normes PMR.

**Deux plafonds de subvention sont prévus :**

- 50 000 € / logements (maximum 2 logements)
- 1 500 € /m<sup>2</sup>

Calcul de la subvention : (Montant des dépenses éligibles – loyers attendus sur 5 ans) \* 40 %



#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

- Avis favorable de la DDT concernant les points suivants :
  - situation en bourg centre ;
  - absence de zone inondable ;
  - absence d'impact sur zone humide (sur la base d'un inventaire) ou sur un cours d'eau, ou demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

# LA DOTATION DE SOUTIEN à l'INVESTISSEMENT LOCAL

## Conditions d'éligibilité

L'article L 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier de la DSIL. Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (contrat de ruralité, CPER...) les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins certaines souplesses d'utilisation en prévoyant que "lorsque la subvention s'inscrit dans un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

- Le contrat prévu par la loi peut prendre la forme d'une convention signée entre les parties.

- Cette disposition permet de soutenir d'éventuels projets pertinents par exemple des projets structurants sur les thématiques prioritaires portés par des syndicats, des établissements publics de coopération culturelle, des conseils départementaux ou d'autres structures publiques.

## Catégories d'opérations

Sous réserve de la circulaire nationale 2022, la DSIL accompagne les projets sur plusieurs axes d'interventions :

### [Au titre des grandes priorités d'intervention \(7 catégories\)](#)

#### ***a / Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables***

- toute opération qui contribue à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience eu changement climatique et à l'atteintie des objectifs de l'accord de Paris, en particulier la neutralité carbone en 2050.

- sont visés en particulier la rénovation thermique, le développement des énergies renouvelables, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation et d'atténuation des effets des canicules.

- la rénovation thermique doit aboutir à des économies énergétique : travaux d'isolation, modernisation des équipements (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement chaudières fioul, géothermie..) ou des outils de maîtrise et de pilotage de la consommation.

- les travaux de recyclage du foncier déjà urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine sont éligibles y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (nature en ville / lutte contre les îlots de chaleur) car renforçant l'attractivité des centres – villes, luttant contre la vacance et l'étalement urbain.

#### ***b/ La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics***

- travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité en application de loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
- travaux de sécurisation des équipements publics (ouvrages d'arts compris)

#### ***c/ Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements***

- solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable, pour tous (covoiturage / autopartage, transport solidaire)
- projets de développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ou du désenclavement

#### ***d/ Le développement du numérique***

- en complément des plans « France très haut débit », travaux pour renforcer la présence de services de connexion à internet par des réseaux WIFI publics gratuits,
- investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements télémédecine, sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (microfolies) et éducative (campus connectés).

#### ***e/ Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires***

- doivent correspondre à la construction de bâtiments supplémentaires, ou aménagement de moindre ampleur visant notamment à bénéficier au dédoublement des classes dans les zones REP +.

#### ***f/ Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaire par l'accroissement de la population***

- au profit de l'accueil des réfugiés / migrants / hébergements des demandeurs d'asile

#### **[Au titre du Pacte Territoriaux de Relance Transition Energétique / du Dispositif Coeur de ville / Petites Villes de demain \(5 catégories\)](#)**

Opérations visant le développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat sur la base de 5 thématiques :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et soins à la population,
- Développer l'attractivité du territoires,
- Stimuler l'actiité des bourgs centres,
- Développer le numérique et la téléphonie mobile,
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésions sociale.

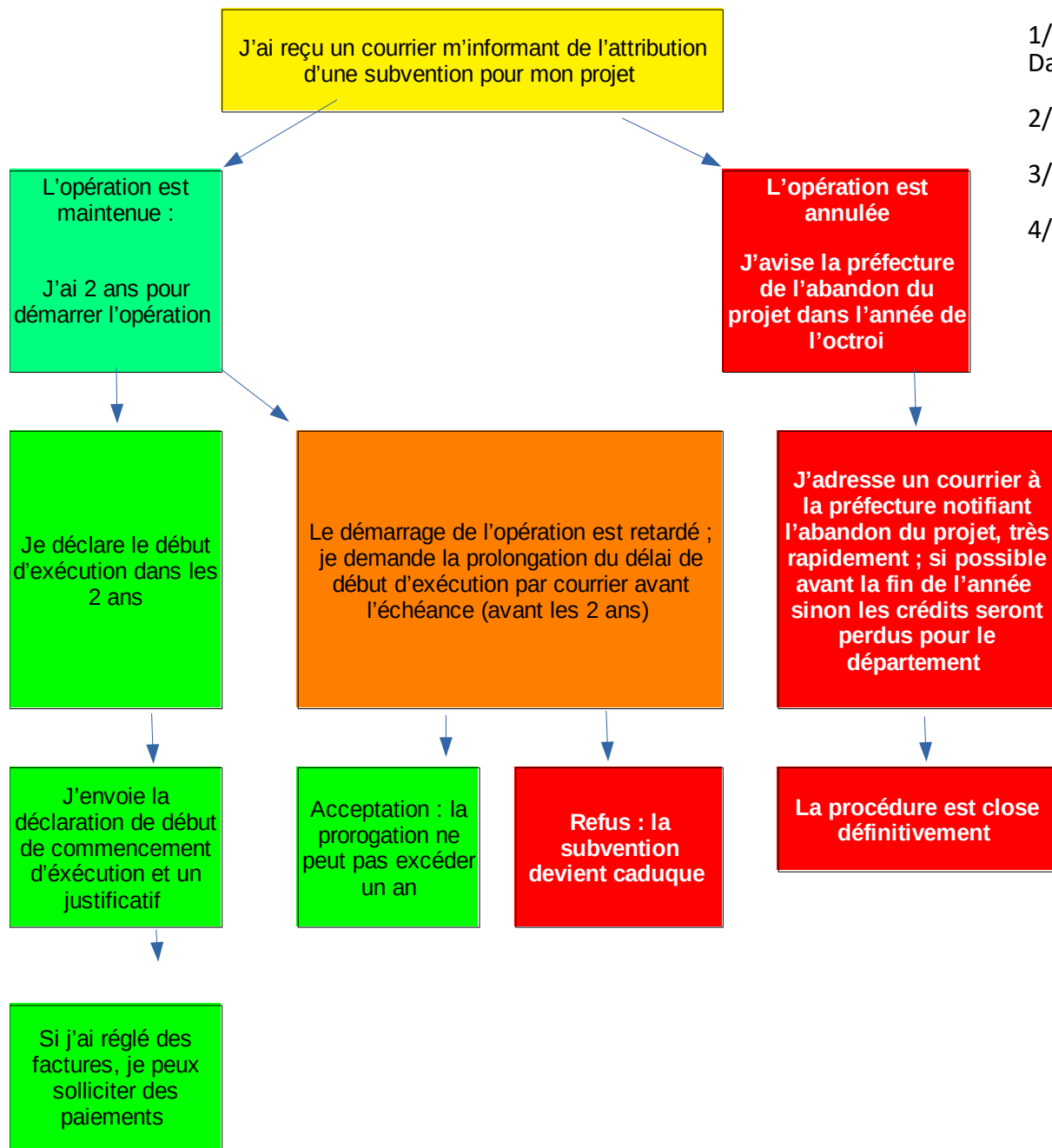
Modalités d'octroi de subvention :

➔ Tous les projets présentés devront avoir une influence dépassant le seul territoire communal et mobiliser une subvention DSIL d'un montant minimum de 30 000 €.

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention DSIL sont soumis à validation de Madame la Préfète de Région, seule autorité compétente à attribuer une dotation de soutien à l'investissement local.



**QUE DOIS – JE FAIRE APRES LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
POUR MON PROJET ?**



- DETR et DSIL sont cumulables pour les opérations d'envergure dépassant le seuil de 500 000 € d'investissement HT.

**Informez impérativement la préfecture dans les cas suivants :**

- 1/ l'opération a débuté avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Dans ce cas, vous renoncez à la subvention sollicitée .
- 2/ l'opération sera réalisée à un coût inférieur ;
- 3/ l'opération est annulée ;
- 4/ l'opération est reportée à l'année prochaine.

## COORDONNEES des SERVICES DECONCENTRES

- Direction des services de l'Education Nationale = Division Affaires Générales – 17,19 rue A. Hurault – 88029 EPINAL Cedex
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine = [udap.vosges@culture.gouv.fr](mailto:udap.vosges@culture.gouv.fr)
- Direction Départementale des Territoires = [ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations = pour le péri-scolaire : [nina.pavot@ac-nancy-metz.fr](mailto:nina.pavot@ac-nancy-metz.fr) / pour les équipements sportifs : [etienne.daille@ac-nancy-metz.fr](mailto:etienne.daille@ac-nancy-metz.fr)
- Référents Sécurité =
  - Coordonnées Police :03.29.69.17.17.Commandant A.Meltz :[alain.meltz@interieur.gouv.fr](mailto:alain.meltz@interieur.gouv.fr)
  - Coordonnées Gendarmerie :03.29.33.17.17.
    - Adjudante-chef F. Jeandot : [fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
    - Adjudant Jérémie Roy :[jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- - Référent préfecture pour autorisation préfectorale vidéo-protection : Bureau des polices administratives : [julien.dubois@vosges.gouv.fr](mailto:julien.dubois@vosges.gouv.fr)
- - Caisse d'Allocation Familiale des Vosges : [mathilde.viel@cafepinal.cnafmail.fr](mailto:mathilde.viel@cafepinal.cnafmail.fr)
- - Agence Régionale de Santé : Délégation Départementale des Vosges – Service de proximité – 4, avenue du Rose Poirier BP 61019 – 88060 EPINAL Cedex 09
- - Service des Domaines -Direction Départementale des Finances Publiques : Pôle Gestion Publique - 25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex - Courriel : [ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

## COORDONNEES des SERVICES de la PREFECTURE / des SOUS PREFECTURES

- Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épinal, votre interlocuteur est le service de l'animation des politiques publiques, bureau du développement territorial - [pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr](mailto:pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr)
- Pour les collectivités de l'arrondissement de Neufchâteau, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Neufchâteau : [pref-conseil-neufchateau@vosges.gouv.fr](mailto:pref-conseil-neufchateau@vosges.gouv.fr)
- Pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, votre interlocuteur est la sous-préfecture : [sp-saint-die@vosges.gouv.fr](mailto:sp-saint-die@vosges.gouv.fr)